

JOURNEES FRANCO-BELGES de DEFENSE SOCIALE

(Anvers, 27,29 Septembre 1978)

LE MILIEU OUVERT EN FRANCE

Problèmes actuels et perspectives

par

Pierre VENGEON

Premier Substitut à l'Administration Centrale  
du Ministère de la Justice

Chef du Bureau de la Probation et de l'Assistance aux Libérés

E.N.A.P. - 24.10.78

Section S/D - VIIe promo

LE MILIEU OUVERT en FRANCEPROBLEMES ACTUELS et PERSPECTIVES

Consacré par le Code de Procédure Pénale de 1958, le milieu ouvert est maintenant une institution suffisamment ancienne pour qu'il soit possible de prendre assez de recul et de porter un jugement sur son fonctionnement. Il existe, dans la vie des individus comme des institutions, des époques charnières qui invitent à la réflexion et se prêtent mieux que d'autres à l'analyse des évolutions passées comme à l'examen des perspectives futures. Ces journées de Défense Sociale qui coïncident avec la XXème anniversaire de l'introduction dans notre droit pénal du sursis avec mise à l'épreuve fournissent ainsi opportunément l'occasion de dresser un premier bilan de l'action menée au cours des deux précédentes décennies et de s'interroger sur les problèmes auxquels les comités de probation sont affrontés.

Le rythme de progression du sursis avec mise à l'épreuve qui, au fil des années, a mis en évidence le déséquilibre croissant entre le monde en expansion continue des condamnés en milieu ouvert et les effectifs des travailleurs sociaux chargés de les prendre en charge, constitue sans doute une des difficultés les plus apparentes et donc des mieux connues des comités. Les statistiques sont du reste là pour attester de l'ampleur des besoins puisque, pour s'en tenir aux dix dernières années, le nombre des personnes placées sous la tutelle des juges de l'application des peines a presque triplé en 8 ans, passant de 20.994 au 1er janvier 1971 à plus de 62.000 au début de l'année 1978, ce qui correspond à un taux de progression moyen de 20% par an. Parallèlement, le nombre des agents, bien qu'il ait progressé de façon sensible au cours de ces dernières années, n'a pu suivre l'augmentation des condamnés pris en charge et le rapport entre les délégués et le nombre des dossiers confiés à chacun d'eux reste en moyenne largement supérieur à la centaine. Victime en quelque sorte de son rapide succès et de la faveur grandissante dont il jouit auprès des tribunaux, le milieu ouvert ne connaîtrait-il qu'une crise de croissance qui poserait aux responsables du service de difficiles problèmes de moyens, mais pourrait cependant être résolue avec le temps ou bien est-il affronté à des difficultés plus profondes ?

Si au lieu d'examiner les statistiques qui reflètent le développement de l'institution l'observateur s'efforce de mieux cerner les traits et les principales caractéristiques de cette population, il pourra constater, à certains indices, qu'elle présente des caractéristiques différentes de celles observées dans le passé et pose aux travailleurs sociaux qui en ont la charge des problèmes nouveaux. Bien qu'il n'existe pas, et cette lacune est regrettable, aucune étude approfondie sur les caractères socio-professionnels et les besoins de ces condamnés, il semble, à lire les observations glanées dans les rapports des magistrats et des travailleurs sociaux, que cette population a beaucoup évolué au cours des années dernières.

De leur côté, les structures administratives dont le premier support a été fourni par les comités post-pénaux créés en 1945 sur une initiative prétorienne de l'administration pour répondre aux besoins de la pratique, sont-elles bien adaptées à la mission de ces organismes qui doivent mener une véritable action de type social dans un cadre judiciaire.

S'il est important que les institutions juridiques soient appliquées conformément à leur esprit et ne soient pas détournées de leur but ; il est tout aussi indispensable que les structures administratives soient adaptées à l'action qu'elles doivent mener. Il est donc permis de se demander si une partie des difficultés du milieu ouvert ne proviennent pas d'une double distorsion, au plan juridique et administratif, entre la finalité des institutions et leur fonctionnement.

Mais au-delà de cette double interrogation, la réflexion ne doit-elle pas porter également sur la nature de la tâche confiée aux juges de l'application des peines et aux agents de probation. A la différence du milieu fermé qui poursuit divers objectifs, la réinsertion des délinquants constitue sinon l'unique du moins le but essentiel de l'action poursuivie par les institutions du milieu ouvert comme la justification de leur action.

Mais il y a peu de notions aussi complexes que celle-ci et il est difficile, l'expérience le prouve, de trouver sur ce sujet un large consensus. Or cette absence d'une vision claire de ce que peut être l'insertion sociale, liée à une absence de connaissance des besoins des condamnés et des problèmes auxquels ils se heurtent n'explique-t-elle pas l'incertitude qui plane sur les moyens et les méthodes à mettre en oeuvre pour faciliter cette réinsertion sociale ?

Si l'on fait donc exception de l'insuffisance des moyens sur laquelle il n'apparaît pas utile de revenir dans la mesure où elle est déjà parfaitement connue, ces questions sont sans doute au coeur des problèmes posés aux comités de probation, problèmes dont la solution commande, pour une large part, le développement futur de l'institution. C'est la raison pour laquelle les réflexions et les suggestions qui vont suivre s'ordonneront à partir de cette double interrogation :

- le fonctionnement des institutions juridiques et administratives du milieu ouvert est-il compatible avec leur finalité
- les méthodes mises en oeuvre sont-elles adaptées aux buts poursuivis et ces derniers sont-ils suffisamment définis :

I - FINALITES et FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS JURIDIQUES  
et ADMINISTRATIVES du MILIEU OUVERT.

Les problèmes nouveaux posés aux comités par la prise en charge des condamnés laissés en liberté comme par l'organisation du service illustrent en partie certaine des difficultés que traverse le milieu ouvert.

- Institutions juridiques et individualisation -

La probation comme la libération conditionnelle qui constituent les deux institutions juridiques du milieu ouvert, permettant à un condamné d'éviter l'incarcération ou d'abrèger sa détention tout en le soumettant à un ensemble de mesures d'assistance et de contrôle, ont fait l'objet depuis une dizaine d'années de réformes importantes. Celles-ci, en élargissant le champ d'action du sursis avec mise à l'épreuve, en supprimant la révocation automatique et en instituant des peines mixtes de façon à ménager une utile transition entre l'incarcération et le retour à la liberté, ont toutes eu pour objet de donner de larges pouvoirs aux juridictions et aux juges de l'application des peines pour leur permettre de fixer les modalités d'application de la sanction en fonction des caractéristiques du délinquant. Cette évolution, combinée avec un élargissement important de la gamme des sanctions offertes aux juges (\*), procède indéniablement du désir du législateur d'individualiser le plus possible la sanction.

C'est également cette même volonté qui, en matière d'exécution des peines restrictives de liberté, justifie "la dénaturation de la sanction" par la libération conditionnelle (\*\*), en vue de tenir compte de l'évolution de la personnalité et du comportement du condamné. C'est ce même souci qui explique les modifications apportées au régime de la liberté conditionnelle pour lui donner une plasticité plus grande et en faire une véritable méthode de reclassement du condamné.

Il est significatif à cet égard que le législateur ait fait disparaître des textes toute référence à une quelconque faveur disciplinaire en supprimant comme condition à l'octroi de la liberté la bonne conduite en prison. Désormais le détenu, pour obtenir sa libération, doit seulement fournir des gages sérieux de réadaptation sociale qui seront appréciés par l'autorité investie du pouvoir de décision. Le fait également que celui-ci ait été accordé aussi aux juges de l'application des peines pour les détenus dont la durée d'emprisonnement n'excède pas trois ans, permet dans la pratique une meilleure individualisation puisque ces magistrats, de par leurs fonctions, au sein des établissements pénitentiaires, sont ceux qui connaissent le mieux les condamnés.

---

(\*) prévues notamment par la loi du 11 juillet 1975.

(\*\*) L'individualisation de la sanction : Essai d'un bilan à la veille du nouveau Code Pénal - article du Professeur Jean PRADEL, Revue de Science Criminelle, pages 722 et suivantes.

Le désir d'adapter cette modalité d'exécution de la peine aux situations les plus diverses explique également qu'un décret de 1972 prévoit la possibilité d'imposer, comme condition d'octroi ou de maintien de la libération conditionnelle, l'obligation de suivre un enseignement ou une formation professionnelle considérés comme des moyens efficaces de réadaptation sociale. La possibilité prévue par le même texte d'accorder aux libérés l'autorisation de s'établir à l'étranger pour y rejoindre leur famille ou y exercer une activité professionnelle témoigne également du même souci.

Pour permettre au tribunal comme au juge de l'application des peines de faciliter, à leur niveau respectif, l'insertion sociale du délinquant le législateur a donc multiplié les possibilités d'individualisation de la sentence en permettant non seulement à l'autorité de décision de choisir la mesure la mieux adaptée mais aussi de réajuster celle-ci aussi souvent qu'il conviendrait (\*).

Le principe d'individualisation, dont l'importance n'a cessé d'être réaffirmé par le Mouvement de la Défense Sociale nouvelle, qui, désireuse de redonner au délinquant le sentiment de sa responsabilité en le soumettant à un traitement approprié, en a fait un principe essentiel de sa doctrine, imprègne maintenant tout le droit de la peine. Mais cette notion, excellente dans son principe, soulève de graves problèmes si elle n'est pas correctement appliquée. Pour fonctionner de façon satisfaisante, elle suppose en effet la réunion d'un certain nombre de conditions. Or il est permis de se demander si elles sont toutes réunies.

Certes le législateur a élargi la gamme des mesures mises à la disposition du juge et donné à ce dernier, au fil des années, des pouvoirs de plus en plus larges pour lui permettre de choisir la sanction la mieux appropriée. Mais le magistrat doit avoir également une bonne connaissance de la personnalité du délinquant, sinon il ne dispose pas des éléments indispensables à sa prise de décision. Mais cette condition fait actuellement défaut ; car les tribunaux ne trouvent pas dans les dossiers correctionnels les renseignements dont ils ont besoin, puisque l'enquête de personnalité pour les majeurs, prévue facultativement par les textes, est très rarement effectuée. Or cette connaissance personnelle du délinquant apparaît un peu comme le complément indispensable des réformes qui, au cours des dernières années, ont élargi le champ d'application du sursis avec mise à l'épreuve qui peut désormais être accordé à un délinquant, quel que soit son passé judiciaire. Si cette mesure consiste, comme on a pu le dire, à mettre en oeuvre dans le cadre d'une décision de justice une action de type socio-éducatif susceptible de faire évoluer le délinquant, il est indispensable que l'intéressé ait à la fois la capacité et la volonté de changer de comportement et d'adhérer à la mesure dont il est l'objet. C'est donc à partir d'une appréciation de la personnalité du sujet, de son passé mais aussi de ses perspectives d'avenir, que le tribunal pourra apprécier si une décision de probation est justifiée. Il est du reste significatif que certains pays anglo-saxons comme le Canada attachent une telle importance à la connaissance de la personnalité du condamné que les tribunaux avant d'accorder la probation font effectuer par un travailleur social une enquête préalable.

./...

---

(\*) Article précité du Professeur PRADEL. -

- Importance et caractéristiques des condamnés en milieu ouvert -

Aussi n'est-il pas étonnant que l'on assiste actuellement à une progression importante des effectifs des probationnaires mais aussi à une modification des caractéristiques socio-professionnelles de ces délinquants qui, d'une façon générale, semblent moins bien insérés qu'autrefois dans la collectivité.

La progression spectaculaire des effectifs des condamnés au sursis avec mise à l'épreuve déjà signalée au début de ce rapport et dans de nombreuses études est suffisamment connue pour qu'il ne soit pas nécessaire d'y revenir. En revanche, il n'est pas sans intérêt d'étudier les caractéristiques nouvelles présentées par ces délinquants.

Les statistiques, malheureusement incomplètes dont dispose le service, soulignent que le nombre des récidivistes ou de ceux ayant déjà un passé judiciaire plus ou moins chargé n'a cessé d'augmenter. Alors qu'en 1970 il représentait un peu plus de 25 % de l'effectif total, leur proportion est passée en 1977 à 37 %. De son côté, la nature des infractions commises s'est modifiée, le nombre des condamnations pour coups et blessures augmentant au détriment des infractions contre les biens dont le nombre semble en légère diminution. Enfin, parallèlement au rajeunissement de cette population, le chiffre des toxicomanes soumis à la tutelle des services du milieu ouvert dépasse actuellement 1.500 personnes, soit 3 % de l'effectif total, alors qu'il était inexistant il y a 5 ans.

Faisant écho à ces constatations d'ordre statistique, les juges de l'application des peines et les délégués de probation indiquent qu'une fraction importante des probationnaires présentent des troubles ou des handicaps divers, ont des difficultés d'adaptation, et sont même parfois de véritables marginaux.

Ces mêmes travailleurs sociaux soulignent que la personnalité d'un certain nombre d'entre eux est si mal structurée qu'ils vivent seulement l'instant présent et sont dans l'incapacité de se projeter dans l'avenir. Il en résulte pour eux l'impossibilité de respecter les engagements pris ou même d'observer des sujétions aussi simples que celle de se rappeler une date de rendez-vous. N'est-il pas significatif à cet égard que plusieurs assistantes sociales, qui proposaient à des condamnés d'effectuer un certain nombre de démarches, se soient vues rétorquer par ces derniers qu'ils étaient incapables de prévoir ce qu'ils feraient la semaine suivante. Cette inaptitude à prévoir le futur proche ne facilite évidemment pas la mise en oeuvre d'une action socio-éducative qui s'inscrit obligatoirement dans la durée et nécessite que l'intéressé ait le sens de son devenir.

Les délégués signalent également que la notion de travail n'a plus pour eux la valeur et la signification qu'elle pouvait avoir pour leurs aînés et ils en acceptent plus difficilement les contraintes. Il y a encore quelques années, avant l'institution des peines mixtes, les délinquants auxquels le sursis avec mise à l'épreuve était accordé comparaissaient le plus souvent libres devant le tribunal et pouvaient ainsi conserver leur

travail. De leur côté, les employeurs n'hésitent pas à garder un condamné primaire, ou même à le reprendre en cas de détention préventive. Mais depuis la situation est devenue plus difficile. Certains probationnaires n'ont jamais travaillé ou n'ont jamais eu d'occupation stable, d'autres éprouvent des difficultés à trouver un emploi. Celles-ci sont du reste d'autant plus importantes que ces délinquants appartiennent aux catégories socio-professionnelles particulièrement touchées par la crise économique. Plus de 18 % des probationnaires ont en effet moins de 21 ans et parmi ces derniers il n'est pas rare de trouver des jeunes sortant de l'école ou d'une classe de transition, ou se trouvant dans cette période intermédiaire entre la fin de l'obligation scolaire et l'entrée en apprentissage ou la première occupation professionnelle. Enfin les délégués de probation signalent que parmi ces condamnés un nombre plus important qu'autrefois sont des débiles, des malades mentaux, de grands caractériels ou des alcooliques. Tel rapport d'un comité de probation de l'Ouest de la France ne signale-t-il pas que près de 70 % de ses condamnés ont des problèmes d'alcoolisme.

Certes, certains délinquants marginaux peuvent, s'ils bénéficient d'une assistance appropriée, évoluer et changer de comportement et le sursis avec mise à l'épreuve peut alors présenter pour eux une réelle utilité. Mais ceux dont la personnalité est si perturbée qu'ils bénéficient d'une autonomie personnelle très réduite et doivent faire l'objet d'une aide et d'un contrôle assidu sont-ils justiciables d'une telle mesure alors que les structures du milieu ouvert ne disposent que d'un appareil léger !

A l'inverse, un certain nombre de délinquants moins nombreux que les précédents sont soumis à une mise en l'épreuve alors que rien ne justifie dans leur cas la mise en oeuvre d'une action de type socio-éducatif. Il est ainsi permis de penser que si certains délits d'abandon de famille sont liés à un ensemble de problèmes d'ordre familial ou professionnel nécessitant l'intervention d'un travailleur social et, par voie de conséquence, une mesure de probation, il n'en est pas de même dans d'autres situations où le seul problème posé est celui du recouvrement de la pension lequel peut être assuré par d'autres moyens.

Une enquête sociale et médico-psychologique apparaît donc essentielle, non seulement pour savoir si une décision de sursis probatoire est adaptée au cas particulier de l'intéressé mais aussi pour préciser les mesures auxquelles celui-ci sera soumis, puisqu'elles ont précisément pour objet de lutter contre les causes ayant conduit le sujet à la délinquance. Or, faute de disposer de ces informations, les tribunaux n'ont pu réaliser une véritable individualisation de la probation et n'ont pu toujours l'appliquer conformément à son esprit. Au lieu d'être une sanction spécifique utilisée comme telle elle apparaît davantage comme un échelon intermédiaire dans l'échelle des peines entre l'emprisonnement et le sursis simple.

Il faut souligner, à la décharge des tribunaux, que ceux-ci n'ont pas toujours les moyens de pratiquer cette individualisation et que cette dernière, pour des motifs divers et notamment d'ordre psychologique, est difficile à mettre en oeuvre.

Elle nécessite en effet que les juridictions aient le choix entre diverses mesures et qu'il existe entre elles une certaine compatibilité. Ainsi la réforme du 11 juillet 1975 a introduit une distorsion dans les conditions d'application du sursis simple et du sursis avec mise à l'épreuve puisqu'il n'existe plus aucune condition à l'octroi de la seconde alors que la première ne peut être accordée si, dans les cinq années précédentes, l'intéressé a été condamné soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement de plus de deux mois. Dans certaines situations les juridictions n'ont plus alors le choix qu'entre la prison et la mise à l'épreuve. Or dans un système d'exécution des peines qui devient de plus en plus complexe et sophistiqué, il est important de veiller à la cohérence de l'ensemble du système des sanctions. Sinon le risque est grand, faute par le tribunal de pouvoir prononcer la mesure la plus adéquate, d'utiliser certaines peines comme des peines de substitution et de leur faire jouer ainsi une fonction qui n'est pas la leur. Le sursis avec mise à l'épreuve apparaît ainsi comme une mesure subsidiaire par rapport à d'autres sanctions que le tribunal ne peut ou ne veut prononcer.

Mais l'individualisation est également difficile à mettre en oeuvre. Car elle entraîne une certaine indétermination dans la mesure où la décision procède moins de l'application de critères objectifs que d'une appréciation des aptitudes du délinquant à s'insérer dans la société et de ses possibilités d'avenir. Cette relative indétermination qui, comme en matière de libération conditionnelle, porte sur les conditions d'obtention, la durée, les modalités d'exécution, ne retire rien à la légitimité de la mesure mais est source d'angoisse pour le condamné. Aussi celui-ci accepte-t-il mal cette incertitude et a tendance à contester la décision prise. N'est-il pas significatif qu'au nombre des griefs articulés par les détenus à l'occasion d'incidents divers dans les prisons, figure en bonne place l'octroi de la libération conditionnelle à date fixe.

Quoiqu'il en soit, une progression aussi rapide des effectifs des probationnaires, l'importance du nombre des condamnés profondément désocialisés ou perturbés entraînent, au double plan quantitatif et qualitatif, une surcharge des comités de probation qui ne sont pas équipés pour prendre en charge cette population dans des conditions satisfaisantes. Si l'on veut donc conserver leur valeur aux institutions du milieu ouvert, il devient indispensable ou de redonner à la probation son caractère spécifique en la prononçant contre les seuls individus susceptibles d'en tirer profit, ou de donner de nouveaux moyens aux comités pour leur permettre d'assumer la prise en charge des délinquants profondément désocialisés.

- Structures administratives et action socio-éducative -

S'il existe ainsi un problème de cohérence entre les finalités d'une institution et son fonctionnement, il est permis de se demander si le même problème ne se pose pas au niveau des structures administratives ou, en d'autres termes, si celles-ci sont bien adaptées aux buts poursuivis.

Créés après la dernière guerre sur une initiative prétorienne de l'Administration Pénitentiaire, afin de regrouper dans un organisme unique toutes les bonnes volontés désireuses de coopérer au reclassement des condamnés, les comités post-pénaux ont servi de support commode à la création d'une administration du milieu ouvert dont le code de procédure pénale venait de jeter les bases. En confiant ainsi à un service judiciaire la mission de conduire une action de type social, le législateur incitait l'administration à créer des structures nouvelles et originales :

- Nouvelles, parce que pour la première fois un magistrat se voyait confier la mission de reclasser les condamnés. Considérée jusqu'alors comme une action charitable relevant des oeuvres privées, cette tâche change désormais de caractère et revêt un aspect social. En effet, les délégués de probation vont, en s'efforçant de réinsérer l'intéressé dans la société, assurer la prévention de la récidive et concourir, comme les autres fonctions de justice et de police, à assurer l'ordre et la sécurité générale. Il n'est du reste pas certain que dans les milieux judiciaires comme dans les services publics appelés à travailler en collaboration avec les comités, tous les esprits aient conscience que les services de l'application des peines conduisent une action de type social utile à la protection de la société.

- Originales, car les comités de probation sont amenés pour la première fois à servir de trait d'union entre l'institution judiciaire et la cité et à travailler en étroite liaison avec les différents services du tribunal et avec l'appareil social général de la région. Leur rôle comme les objectifs qui leur sont assignés les conduisent à entreprendre une action multiforme qui nécessite des concours très divers.

En créant un tel organisme, le législateur de l'époque, sans peut-être en mesurer toutes les conséquences, substituait ainsi à un type d'organisation verticale intégrée au sein d'une même administration une structure horizontale impliquant une rupture des frontières pouvant exister entre les différents services publics comme entre ceux-ci et le secteur privé. De ce point de vue le fonctionnement des comités de probation fait appel à des principes d'organisation très modernes puisque ces services doivent, à partir d'une définition de leurs objectifs, rechercher les moyens de les atteindre en sélectionnant parmi ceux-ci ceux qui se révèlent les plus efficaces, que leur mise en oeuvre relève de départements très divers ou d'organismes privés.

Aussi l'Administration Pénitentiaire s'est efforcée de repenser l'organisation des comités pour permettre au magistrat comme aux travailleurs sociaux d'exercer pleinement leur rôle tout en assurant une coordination entre ces différents partenaires. Convaincue que les structures doivent être adaptées à la nature de l'action entreprise, l'administration s'est donc efforcée de réfléchir à l'organisation du milieu ouvert à partir d'une analyse de la fonction du juge et des délégués de probation.

Investi soit par la décision du tribunal, soit par l'arrêté ou l'ordonnance de libération conditionnelle, le magistrat a la charge de veiller au bon déroulement de l'épreuve et de l'adapter à l'évolution de la personnalité et de la situation du délinquant. Du reste, les pouvoirs dont il dispose ont pour seul but de lui permettre de remplir cette tâche. Mais le juge de l'application des peines est également garant des droits et libertés individuelles et doit intervenir si la personne prise en charge se voit imposer des obligations ou des contraintes injustifiées par la conduite de l'épreuve.

Le juge ne doit donc pas intervenir dans l'action socio-éducative dont le condamné est l'objet. S'il est impliqué trop profondément dans une relation de type individuel, il risque de ne pas disposer du recul et de la liberté suffisante pour jouer de rôle d'arbitre. Une certaine distance par rapport à l'action ou aux faits soumis à son appréciation est sans doute indispensable à l'exercice de l'office du juge. Si le travailleur social doit donc lui rendre compte de tout incident nécessitant un changement dans la conduite de l'épreuve; le magistrat doit en revanche laisser une large autonomie à l'agent de probation dans la conduite de son action.

Celle-ci, en raison de ses répercussions sur l'individu ne peut dépendre entièrement d'une seule personne. L'agent de probation doit en effet, surtout en cas de difficultés, pouvoir confronter son point de vue avec celui d'autres travailleurs sociaux. Cette confrontation est d'autant plus indispensable que l'action du délégué doit respecter des exigences complémentaires dont la conciliation fait tout à la fois l'intérêt et la difficulté de sa tâche : le contrôle du délinquant et l'aide qui lui est apportée pour se reclasser, l'intérêt de l'individu et celui de l'institution, l'exigence mais aussi la compréhension dont le délégué doit faire preuve vis-à-vis du condamné. Il est donc utile qu'une personne qualifiée puisse jouer un rôle de conseil et de supervision, et veille à ce que l'application des méthodes de contrôle et d'assistance ne donne pas lieu à des pratiques trop diverses d'un agent à l'autre.

Par ailleurs, une telle tâche ne peut être menée à bien par les seuls techniciens. Dans la mesure où ils ont pour mission d'intégrer dans la collectivité ceux qui en avaient été exclus, il est nécessaire que la société participe à leur action en la relayant et en la prolongeant. C'est précisément le rôle des bénévoles qui représentent la contribution nécessaire du corps social.

Magistrats, travailleurs sociaux et bénévoles doivent donc coopérer au sein du comité de probation, mais pour que leurs attributions se complètent et n'entraînent ni chevauchement, ni conflit, il est nécessaire qu'à côté du juge responsable du service et de l'exécution juridique de la mesure il existe un personnel qui assure, dans le domaine social et administratif, le rôle d'animation et de coordination dont il vient d'être parlé : c'est la mission dévolue au chef de service.

Ce personnel d'encadrement, déjà prévu par le code de procédure pénale, ne constitue pas une nouvelle catégorie d'agents. Mais la Direction de l'Administration Pénitentiaire s'est efforcée de mieux préciser leurs attributions qui pourraient couvrir deux secteurs bien différents : la conduite de l'action socio-éducative destinée à prévenir la récidive et à faciliter l'intégration sociale du condamné, et l'organisation administrative du service.

En matière socio-éducative, il est prévu que son rôle s'exercera dans les trois domaines suivants :

- la définition et l'organisation des méthodes de prise en charge des condamnés. La faiblesse des effectifs des délégués de probation, l'insuffisance de leur formation, expliquent que d'un comité à l'autre les pratiques soient très diverses. Il est donc indispensable de procéder, par étapes et avec toute la souplesse nécessaire, à l'élaboration d'une véritable doctrine du traitement en milieu ouvert à partir d'une connaissance concrète des besoins des condamnés. L'une des premières tâches du chef de service est donc d'étudier les méthodes les mieux appropriées à l'intégration sociale du délinquant puis, une fois définies, de les faire appliquer par les travailleurs sociaux en prenant soin que ces derniers n'abandonnent pas tout contrôle au profit des seules tâches d'assistance. Il s'agit là d'un champ d'action particulièrement vaste qui couvre tous les stades de l'action éducative depuis le moment où le condamné est pris en charge avec les divers problèmes soulevés par sa situation au triple plan pénal, familial et professionnel, jusqu'au reclassement de l'intéressé qui constitue le couronnement de l'oeuvre entreprise.

- la formation initiale et en cours d'emploi des délégués de probation. Animateur et coordonnateur de l'équipe des délégués, le chef de service doit être le responsable de la formation initiale ou permanente du personnel. Il lui incombe donc, avec l'aide et le concours d'universitaires, de médecins, de psychologues, de spécialistes des sciences humaines, d'organiser des sessions de recyclage à l'intention des délégués de probation en cours d'emploi. Il organise par ailleurs les stages prévus au bénéfice des élèves éducateurs ou des personnes étrangères à l'administration qui souhaitent s'initier aux problèmes soulevés par la réinsertion des délinquants. C'est également à ce fonctionnaire que devrait être confié, en liaison étroite avec l'administration ou les organismes qualifiés, le soin de conduire des études sur l'efficacité du traitement en milieu ouvert, en vue d'éclairer l'administration sur la valeur des méthodes mises en oeuvre et susciter des expériences nouvelles.

- la mise en oeuvre des concours extérieurs indispensables à la réinsertion socio-professionnelle des délinquants. S'il est sans doute du ressort du juge de l'application des peines de les susciter et de prendre les premiers contacts avec les services publics ou les oeuvres privées susceptibles d'apporter leur aide au reclassement des condamnés, c'est au chef de service que doit revenir le soin de rechercher et d'étudier avec ces organismes les modalités de leur collaboration avec le comité. C'est une tâche à la fois vaste et intéressante puisqu'il n'existe guère d'administrations ou d'associations avec lesquelles les délégués de probation ne soient appelés à entrer en relation pour répondre les nombreux problèmes des personnes dont ils ont la charge.

En matière administrative, le chef de service devrait, bénéficiant d'une large décentralisation des attributions non juridictionnelles du juge, prendre les diverses mesures nécessaires à l'organisation du service, à la gestion des crédits ou à l'établissement des statistiques ou des documents prévus par les textes ou les circulaires.

Une telle organisation répond en premier lieu à des nécessités pratiques. Les juges, dont les attributions tant en milieu fermé qu'en milieu ouvert se sont accrues dans des proportions importantes au cours de ces dernières années, ne peuvent suivre l'action des délégués. Par ailleurs, il apparaît souhaitable qu'ils ne soient pas coupés de leur juridiction, comme c'est malheureusement le cas parfois. Leur participation à d'autres tâches que l'application des peines, souhaitée du reste par un grand nombre d'entre eux, présenterait l'avantage de mieux informer les juridictions pénales des conséquences de leurs décisions et d'assurer ainsi une meilleure individualisation de la sanction dont la nécessité a été soulignée. Il est d'ailleurs significatif que dans plusieurs juridictions des juges de l'application des peines soient appelés à siéger dans les formations correctionnelles, et notamment dans celles qui sont appelées à connaître des incidents au sursis avec mise à l'épreuve.

Mais ces raisons, si importantes soient-elles, ne constituent pas le motif déterminant de cette nouvelle organisation. Celle-ci doit permettre de mettre fin à l'empirisme actuel en donnant à un travailleur social de haut niveau la possibilité de veiller à ce que l'application d'une telle action, dans son double aspect de contrôle et d'assistance, soit menée de façon cohérente et ordonnée. Or pour diverses raisons seul un spécialiste peut exercer ce rôle. Le Magistrat, pour les motifs déjà exposés, doit en effet garder une certaine distance par rapport à l'action socio-éducative mise en oeuvre dans le cadre de la sanction. De plus, il n'est pas familiarisé le plus souvent avec les problèmes de caractère psycho-social soulevés par l'insertion du condamné et il n'est donc pas préparé à assumer dans ce domaine la direction du personnel socio-éducatif. L'expérience prouve en effet que l'autorité, aujourd'hui davantage qu'hier doit, pour être acceptée par ceux qui y sont soumis, s'imposer surtout par la compétence et les qualités de ceux qui en sont investis. Désormais la fonction seule est impuissante à la conférer.

Le désir de tester cette organisation a conduit l'Administration Pénitentiaire à procéder à des expériences dans quelques comités de probation. Il est très important en effet de mettre en place des structures qui aient été au préalable soumises à l'épreuve des faits et dont l'expérience a permis de confirmer ou d'infirmer la valeur. Le rôle de l'Administration Centrale dans ce domaine est donc de fixer les orientations générales puis de permettre aux services du milieu ouvert de rechercher, dans le cadre général ainsi tracé, les modalités d'organisation les mieux adaptées aux besoins. C'est en effet au niveau de l'action quotidienne que l'expérience et l'imagination des praticiens ont les meilleures chances de trouver les formules les mieux adaptées aux nécessités de l'action.

Mais il ne suffit pas d'organiser un service il faut également, s'agissant d'un comité de probation appelé à travailler avec l'institution judiciaire, définir les modalités selon lesquelles une concertation peut s'établir avec les différents services de la chaîne pénale (\*).

Cette liaison apparaît en effet indispensable car une action socio-éducative s'inscrit obligatoirement dans la durée et suppose une continuité entre les diverses mesures susceptibles d'être prises aux différents stades du processus pénal.

C'est d'abord avec le Parquet que cette coopération doit s'établir. Il est en effet chargé, après le prononcé de la sentence ordonnant le sursis avec mise à l'épreuve, de saisir le juge de l'application des peines. Par ailleurs, l'exécution d'une condamnation antérieure ou l'existence d'interdictions de droits dont le délégué n'avait pas connaissance, peuvent remettre en causa toute l'action entreprise par celui-ci. Aussi est-il nécessaire que la situation pénale de l'intéressé soit, avant toute démarche, clarifiée et apurée. La solution de ces problèmes comme l'aménagement éventuel d'une peine rendent indispensable l'existence de liaisons avec le service de l'exécution des peines notamment.

C'est également avec les magistrats instructeurs que le juge de l'application des peines doit coopérer. Les premiers disposent en effet, grâce aux enquêtes qu'ils peuvent prescrire, d'informations et de renseignements de personnalité dont la connaissance est utile sinon indispensable aux délégués de probation. Il importe donc que ces derniers aient connaissance de ces documents. Du reste, dans une juridiction de province, contrôleurs judiciaires et agents de probation ont élaboré ensemble un schéma commun d'enquête de personnalité afin de fournir au tribunal, puis aux délégués du comité, les renseignements nécessaires à la prise de la décision comme à la conduite ultérieure de l'action socio-éducative dans le cadre d'une mise à l'épreuve.

Mais le souci d'une bonne information ne constitue pas le seul objectif de cette concertation; elle a également pour objet de réaliser une meilleure articulation entre le contrôle judiciaire et la probation qui présentent de grandes analogies dans la mesure où ces institutions ont un rôle socio-éducatif. Aussi est-il souhaitable d'assurer l'harmonisation de l'action conduite dans le cadre de ces deux mesures car elle permet d'assurer une meilleure individualisation et une meilleure efficacité du sursis avec mise à l'épreuve.

./...

---

(\*) Les modalités de la coopération des comités avec les différents organismes à vocation sociale et les bénévoles seront plus particulièrement étudiées à propos des méthodes (v. page 10).

D'une part, le fonctionnement du sursis avec mise à l'épreuve peut être amélioré dans la mesure où la période antérieure au jugement est mise à profit pour aider le délinquant à résoudre certains de ses problèmes.

D'autre part, les enquêtes effectuées dans le cadre du contrôle judiciaire sur la situation et le comportement habituel de l'inculpé permettent aux juridictions de jugement de réaliser une meilleure individualisation de la sanction. Celle-ci pourrait être assurée également par la présence au sein des formations correctionnelles de juges de l'application des peines qui pourraient faire bénéficier leurs collègues de leur expérience. Cette adaptation de la mesure à ceux qui y sont soumis est particulièrement importante pour l'avenir du milieu ouvert car si le sursis avec mise à l'épreuve est une sanction spécifique il est important de l'accorder de préférence à ceux dont il est permis de penser qu'en raison de leur personnalité ils en tireront bénéfice.

La complexité de la tâche confiée au service de la probation conduit donc à rechercher une organisation plus rationnelle du comité et une meilleure articulation de celui-ci sur le Parquet, l'instruction et les juridictions de jugement. Certes cette concertation existe déjà dans de nombreuses juridictions mais elle gagnerait à être généralisée et institutionnalisée et à ne pas dépendre des seules bonnes relations entre magistrats. Définir les modalités de cette collaboration constitue précisément l'un des objectifs des expériences en cours.-

II - OBJECTIFS et METHODES du MILIEU OUVERT.

Le développement spectaculaire du milieu ouvert, la prise en charge de délinquants qui posent des problèmes nouveaux, la mise en place d'une organisation en prise directe sur les différents services du tribunal et de la cité n'est pas sans soulever des difficultés pour les responsables du service. Mais ces derniers sont également affrontés à d'autres problèmes dont l'origine tient à la nature de l'action entreprise. Sursis avec mise à l'épreuve et libération conditionnelle sont en effet des institutions qui ont certes pour mission de contrôler les activités des condamnés laissés en liberté mais également de faciliter leur intégration sociale.

Or, la notion même de reclassement est complexe et ambiguë et il suffit d'avoir participé à des réunions de travail avec le personnel des comités pour sentir combien cet objectif est beaucoup plus difficile à définir qu'on ne pourrait le penser à un premier examen. Comme il existe tout naturellement un lien très étroit entre le but poursuivi et les méthodes mises en oeuvre pour l'atteindre, celles-ci ne peuvent être définies et précisées qu'à partir d'une connaissance suffisamment précise des objectifs à atteindre. Aussi est-il important de tenter de les clarifier pour essayer, ensuite, de mieux définir l'action des délégués.

La notion de reclassement - Son ambiguïté, ses limites.

Un des premiers signes de l'ambiguïté de cette notion est sans doute l'impropriété des termes. L'emploi du préfixe dans les mots de reclassement, réinsertion, réadaptation, peut laisser croire que l'action entreprise n'a d'autre but que d'intégrer à nouveau dans la société des personnes qui y étaient normalement insérées avant la commission de l'infraction, laquelle aurait eu pour conséquence de les en exclure. Or nombre de délinquants n'ont jamais trouvé leur place au sein de la collectivité et l'infraction commise, loin de les rejeter, est plutôt le signe et la conséquence d'une inadaptation antérieure. Le problème est donc moins de permettre à des condamnés de reprendre leur place au sein du groupe social que d'aider des personnes qui ont toujours été plus ou moins en marge de celui-ci à s'y insérer. L'exclusion est tout autant une conséquence que la manifestation de l'inadaptation.

Or les phénomènes d'exclusion, de marginalisation, sont mal connus et théoriciens et praticiens ont souvent recours pour les expliquer à des notions ambiguës. L'inadaptation n'est pas une entité en soi mais elle se définit par rapport à une norme de référence. Or les délinquants sont inadaptés par rapport à qui, par rapport à quoi, pour quelles raisons sont-ils dans cet état, comment est-il possible de remédier à cette situation ?

Autant de questions auxquelles il est d'autant moins facile de répondre que la "socialisation ou la resocialisation d'une personne suppose une société, c'est-à-dire des normes, des valeurs reconnues par une communauté. Or nous découvrons autour de nous une juxtaposition d'individus, un kaléidoscope d'opinions et d'informations, une remise en cause des valeurs sur les plans les plus divers : autorité, obéissance, conception de la famille, de l'école. Comment insérer les inadaptés dans une société, elle-même prise de vertiges ?"(\*).

Les sciences humaines dont le retard par rapport aux sciences exactes est important n'apportent pas, pour le moment, de réponse satisfaisante à ces interrogations. Mais bien que ces phénomènes restent encore mal connus, il est cependant possible de faire quelques constatations. Si elles ne présentaient qu'un simple intérêt théorique ou spéculatif, elles n'auraient pas leur place dans le cadre de ce rapport essentiellement consacré à l'exposé des difficultés des praticiens ; mais elles peuvent aussi guider l'action des délégués de probation qui ont précisément pour tâche de traiter certaines formes d'inadaptation. C'est la raison pour laquelle il n'est pas sans intérêt d'exposer les problèmes soulevés par la réadaptation des délinquants afin d'essayer d'en dégager quelques principes d'action.

- Etymologiquement, marginal vient de "marge" et désigne ce qui est en dehors, à côté du texte. Le marginal est donc celui qui se situe en dehors de la norme, sur les frontières de la société. Qu'il ait été rejeté par celle-ci ou qu'il s'en soit volontairement exclu, il se trouve dans tous les cas dans une situation anormale par rapport au contexte social. Du reste tout groupe humain comprend obligatoirement un certain nombre de personnes qui se situent ainsi en dehors ou sur les marges de la société, dans la mesure où celle-ci crée inévitablement des valeurs et élabore des normes de comportement qu'elle impose à ses membres (\*\*). Mais de même que les frontières de la marginalité et de la délinquance ne se recouvrent pas, il existe aussi plusieurs types de marginalité différents à la fois par leurs causes, leurs origines sociales, leurs modes d'expression et l'attitude de la société à leur égard(\*\*\*). C'est dire si ce phénomène, comme les moyens de le traiter ont des aspects multiples et divers.

- Préoccupant, ce problème est aussi d'une grande actualité pratique, car à un double titre, il a des incidences sur l'action des comités :

- d'une part, le nombre des déviants ayant tendance à augmenter dans les sociétés contemporaines, il n'est pas étonnant que parmi les condamnés placés sous la tutelle des comités un grand nombre d'entre eux soient des inadaptés sociaux. Certes, si toutes les personnes prises en charge sont loin d'être des marginaux, il faut se garder dans ce domaine de toute généralisation abusive ou excessive, le nombre de ceux qui présentent des handicaps divers est cependant élevé et les rapports des Juges de l'Application des Peines ne laissent aucun doute à cet égard (\*\*\*\*).

./...

---

(\*) M. LENOIR : Les Exclus (page 101).

(\*\*) V. rapport du Professeur GASSIN "Marginalité Sociale et Justice, IX<sup>e</sup> Congrès International de Défense Sociale. Caracas 3-7. Août 1976.

(\*\*\*) V. notamment rapport de Mme ROZES "La marginalité des jeunes" IX<sup>e</sup> Congrès International de Défense Sociale.

(\*\*\*\*) V. infra page 5.-

- d'autre part, la société impose sans doute à nos contemporains des exigences plus grandes que celles qui pesaient sur les générations passées. De ce fait, un nombre plus ou moins élevé d'individus éprouvent davantage de difficultés à les satisfaire et à se trouver en permanence à la hauteur de ce que le groupe social attend d'eux. Le développement de la technique et de la bureaucratie impose en effet aux individus des efforts d'adaptation d'autant plus grands qu'un certain nombre d'entre eux n'ont jamais été préparés, en raison de leur personnalité, de leur environnement, des conditions dans lesquelles s'est déroulée leur enfance et leur adolescence, à les fournir. Il suffit de rappeler les observations d'un certain nombre de directeurs de foyers et de centres d'hébergement, ouverts à des catégories très diverses d'inadaptés sociaux, qui soulignent les difficultés éprouvées par leurs pensionnaires pour suivre les rythmes de travail imposés par l'industrie moderne ou satisfaire aux démarches de toutes sortes rendues nécessaires par la vie actuelle.

- Or, aux yeux de certains délinquants, ces contraintes apparaissent hors de proportion avec les avantages ou les satisfactions qu'ils peuvent retirer de l'exercice de telle ou telle activité. Il se crée ainsi un déséquilibre entre les modèles sociaux de conduite proposés aux individus et les moyens offerts à ces derniers pour les atteindre. La séduction constante qu'exercent la réussite, la richesse, la satisfaction des besoins de consommation, conduit un certain nombre de personnes à adopter une conduite conforme aux exigences de l'efficacité technique et à employer, qu'ils soient légitimes ou non, les moyens nécessaires pour y arriver. La société dont certains de ses membres sont ainsi soumis à des exigences contradictoires présente alors des phénomènes de ce que Durkheim a appelé "l'anomie", elle-même génératrice d'un certain nombre de déviations (\*). Or une telle situation crée un état d'esprit peu favorable à la mise en oeuvre d'une action d'intégration sociale et rend la tâche plus difficile aux délégués de probation qui doivent précisément amener les délinquants à adopter une conduite conforme à celle prescrite par les institutions.

- Leur mission est également rendue plus complexe par la reconnaissance du "droit à la différence" que certains travailleurs sociaux commencent à poser au nom des personnes dont ils ont la charge. La reconnaissance de ce droit, manifestation de la revendication d'égalité qui est l'une des caractéristiques des sociétés industrielles avancées, soulève de graves problèmes théoriques et pratiques (\*\*). En effet, si ce droit est entendu de façon trop absolue, il conduit à un refus de toute norme puisque celle-ci impose précisément des conduites ou interdit des comportements différents sous la menace d'une sanction pouvant aller jusqu'à la privation de liberté. Il ne peut donc être sans limite car une société ne peut se concevoir sans règles. Mais cette question présente aussi un aspect pratique car elle pose aux délégués de probation, conscients des particularités de certains délinquants un difficile problème de conciliation entre le respect de la personnalité spécifique du condamné et l'observation par ce dernier des normes imposées par la collectivité.

./...

---

(\*) Merton : éléments de théorie et de méthode sociologique (p. 171).

(\*\*) Voir rapport précité du Professeur GASSIN.-

- Une telle conciliation apparaît d'autant plus délicate que ceux qui consciemment ou délibérément refusent les règles retenues par l'ensemble du corps social comme références suscitent à leur rencontre un sentiment d'intolérance parfois très vif. Mais celui-ci se manifeste également envers ceux qui voudraient suivre ces normes et en sont incapables. Il suffit d'ailleurs pour s'en convaincre de constater les réactions réservées sinon hostiles que suscite parmi la population le simple projet de création d'un centre de semi-liberté ou d'un foyer d'hébergement. Les délégués de probation doivent donc tenir compte dans la conduite de leur action de cette attitude que toute société porte en elle et qui est une constante de toute organisation sociale. A vouloir la méconnaître le personnel des comités s'exposerait à de graves déboires.

Complexe, ambiguë par nature, l'inadaptation sociale est liée à un tel ensemble de facteurs personnels ou sociaux qu'il est souvent difficile d'agir sur les causes qui ont joué un rôle déterminant dans la genèse d'un phénomène aussi complexe et qui est aussi le fruit d'un long processus d'échecs. Par ailleurs, l'action entreprise par les délégués de probation est particulièrement difficile car ils doivent nécessairement prendre en considération tout un ensemble d'exigences diverses. Il leur faut concilier, comme on l'a vu, le contrôle et l'assistance, tenir compte des possibilités du condamné et des contraintes sociales qui pèsent sur lui, ne pas sous-estimer les réactions d'hostilité de la collectivité tout en s'efforçant de les prévenir ou de les atténuer. Dans ces conditions le but poursuivi ne doit pas être trop ambitieux et il est sans doute nécessaire de se faire de la notion de réinsertion une image plus réaliste et plus lucide que dans le passé.

Longtemps elle a été envisagée de façon globale et elle a consisté à donner aux intéressés des habitudes de travail, à parfaire leur formation professionnelle pour qu'ils puissent à leur libération exercer des activités suffisamment rémunératrices et subvenir à leurs besoins en se conformant à la loi. Les deux signes tangibles du reclassement étaient donc l'acquisition d'un métier et l'existence d'un domicile.

Or, les changements sociaux particulièrement rapides depuis une vingtaine d'années, le développement des sciences humaines remettant en question la bipolarité du normal et du pathologique dans la société contemporaine ont contribué à modifier cette conception. Du reste celle-ci s'inspirait davantage, il faut le reconnaître, de l'objectif poursuivi que des caractéristiques psycho-sociales réelles des délinquants. Dans la mesure où un certain nombre d'entre eux n'ont jamais été correctement insérés dans la société, leur intégration sociale, qui restera toujours imparfaite pour certains d'entre eux, ne peut être que lente et progressive. Elle doit donc s'apprécier individuellement en fonction de la personnalité du condamné et des progrès qu'il a pu réaliser pour mener une vie plus conforme aux normes de la collectivité. Un travail temporaire, le changement fréquent d'activités peuvent ainsi constituer pour un délinquant, qui n'a jamais eu d'occupation définie, autant d'étapes sur la voie d'une meilleure adaptation et d'une plus grande autonomie.

Ce concept relativement récent présente l'avantage de faire appel à toutes les virtualités de l'individu comme au sentiment de sa responsabilité dont l'importance a été maintes fois soulignée par le Mouvement de la Défense Sociale nouvelle. L'action du délégué s'efforcera donc d'atténuer la dépendance du condamné aussi bien sur le plan social, économique ou médical en l'aidant à résoudre les divers problèmes auxquels il est confronté et dont la complexité est telle qu'il est parfois enfermé dans une situation sans issue.

Certes il sera toujours difficile de mesurer l'efficacité d'une telle action, et l'impossibilité pour les travailleurs sociaux de faire état de résultats précis et mesurables n'est ni satisfaisante pour eux ni de nature à valoriser leur travail à une époque où les notions de rendement et d'efficacité ont une telle importance. Il est du reste permis de se demander si la meilleure preuve de l'utilité des institutions du milieu ouvert ne réside pas dans le fait que plus de 62.000 condamnés sont ainsi maintenus en liberté sans risque grave pour l'ordre public et sans être à la charge de la collectivité puisque la plupart d'entre eux peuvent subvenir totalement ou en partie à leurs besoins et à ceux de leur famille. Les statistiques prouvent en effet que, pour les probationnaires comme pour les libérés conditionnels, l'importance des révocations qui peuvent sanctionner tout manquement grave à la conduite de l'épreuve et notamment la rechute dans la délinquance est faible, et les faits qui la motivent ne présentent pas, de façon générale, de caractère de gravité (\*).

#### - Les voies et moyens de la réinsertion -

##### Les méthodes et leurs principes :

Dans une tâche aussi délicate et limitée dans ses résultats quels peuvent être les principes de nature à guider les agents de probation ? Ils peuvent, semble-t-il, se référer à deux règles : le refus de la ségrégation et la nécessité de l'action collective.

Le refus de la ségrégation est une idée relativement récente. Sans évoquer le problème des très longues peines privatives de liberté qui avaient pour objet de protéger la société en excluant le délinquant, théoriciens et praticiens de l'action sociale se sont interrogés encore récemment sur l'opportunité soit de placer les inadaptés dans un cadre spécialisé afin d'assurer leur protection, soit de les intégrer dans la société où ils pourraient jouer leur rôle dans des conditions proches de celles faites aux autres citoyens. Si cette opposition entre l'insertion et la ségrégation semble tranchée maintenant en faveur de la première, tous les problèmes ne

./...

---

(\*) Sur les 68.708 probationnaires qui pendant une période plus ou moins longue ont été suivis au cours de l'année 1977 par un comité de probation 1276 ont fait l'objet d'une révocation, dont 528 à la suite d'une nouvelle condamnation et 748 pour inobservation des mesures de surveillance ou des obligations imposées. En ce qui concerne les libérés conditionnels, sur les 2 185 condamnés admis au bénéfice de cette mesure par arrêté du Garde des Sceaux et suivis au cours de l'année 1977 par un comité de probation, 132 révocations ont été prononcées. Sur ce chiffre 41 ont été à la suite d'une condamnation pour des faits criminels.

sont pas résolus pour autant ; car selon le mot de Simone BUFFART (\*)  
" non seulement chaque institution tend à expulser ceux qui ne coïncident pas avec ses structures mais elle les expulse au nom de l'intérêt de ses hôtes habituels".

Il est en effet permis de s'interroger sur l'attitude à prendre. Faut-il laisser des personnes atteintes de handicaps divers affronter seules les difficultés de la vie libre qui exige le sens de l'initiative, la possibilité de s'adapter, l'aptitude à fournir un effort prolongé ? Faut-il au contraire prévoir des structures susceptibles de les accueillir et de les aider à s'intégrer progressivement dans le groupe social ? Mais ces structures peuvent-elles accueillir indistinctement des inadaptés dont l'âge, l'origine, la situation familiale ou les handicaps sont très divers ? La relative homogénéité de la population accueillie n'est-elle pas en effet l'une des conditions de la mise en oeuvre des moyens nécessaires à son intégration sociale.

Dans un domaine où il n'existe pas de solutions définitives puisqu'elles doivent être adaptées à la diversité des situations, l'Administration Pénitentiaire s'efforce de mettre en oeuvre des formules souples de telle sorte que les condamnés laissés en liberté bénéficient d'un régime et de conditions de vie aussi proches que possible de la normale et ne soient pas retranchés du monde extérieur. Dans une telle perspective il apparaît donc souhaitable de faire appel dans toute la mesure du possible à des services banalisés et notamment à ceux de l'appareil social général dont bénéficie déjà la population civile.

Ce refus de la ségrégation a pour autre conséquence de rendre nécessaire l'intervention de services très divers. L'action entreprise ne peut en effet être le monopole d'un service, d'une administration ou d'un groupement mais exige, en raison de la complexité de la tâche, la collaboration d'organismes ou de personnes très différentes. Il serait du reste regrettable qu'une société transfère tous ses problèmes à des spécialistes ou à des professionnels des relations sociales. En agissant ainsi, elle laisserait détruire ces ressorts de toute vie sociale que sont le sentiment de solidarité et de responsabilité envers soi-même et envers son entourage. En outre, elle encouragerait cette tendance trop fréquente du groupe social qui demande à la prison "non seulement de le protéger contre les délinquants mais également de faire disparaître jusqu'à la représentation de la délinquance" (\*\*).

#### Les méthodes et leur mise en oeuvre :

En application de ces principes, l'Administration Pénitentiaire s'est donc efforcée de définir et préciser les relations que les comités de probation doivent nouer avec les organismes publics comme avec le corps social représenté par les bénévoles.

./...

---

(\*) Le froid pénitentiaire (p. 154)

(\*\*) M. DARMON (L'exclusion pénitentiaire - Revue de droit social p. 137 - Novembre 1974).-

Ainsi des contacts ont été pris avec divers départements ministériels. Dans le domaine du reclassement socio-professionnel des liaisons fonctionnelles ont été établies entre la Justice et l'Agence Nationale pour l'Emploi. Dans chaque agence locale, un prospecteur placier spécialisé a été désigné pour se rendre périodiquement dans les établissements pénitentiaires et collaborer de façon étroite avec les comités de probation. L'agence fait également bénéficier les services de l'Exécution des Peines du concours de ses conseillers professionnels dans l'hypothèse où la mise au travail des détenus nécessite une orientation et une formation préalables.

En matière d'hébergement, la Chancellerie s'est efforcée de mener une action concertée avec le Secrétariat d'Etat à l'Action Sanitaire et Sociale. Elle a pour objet de définir une politique commune dans ce domaine et d'éviter notamment la ségrégation que pourrait entraîner la création de foyers réservés aux seuls condamnés.

De tels centres risquent en effet de recréer la prison hors du milieu carcéral. Placés sous le contrôle plus ou moins direct du juge de l'application des peines et de son personnel, ils pourraient apparaître comme une nouvelle variété d'établissements pénitentiaires et donner l'impression aux anciens détenus qu'ils sont séparés du reste de la collectivité au moment même où ils rejettent tout ce qui leur rappelle de près ou de loin la prison.

La collaboration entreprise a donc pour objet d'ouvrir les foyers d'hébergement à toutes les personnes présentant des signes d'inadaptation sociale, quelles qu'en soient les causes, et notamment aux délinquants. Du reste, la loi du 19 novembre 1974 mentionne parmi les bénéficiaires de cet hébergement toutes les catégories de condamnés en milieu ouvert.

Cette collaboration tend également à rechercher et à mettre en oeuvre des formules nouvelles mieux adaptées à l'évolution et à la mentalité des condamnés comme aux nécessités d'une assistance post-pénale moderne et efficace. C'est ainsi que pour certaines catégories de délinquants des structures aussi proches que possible des conditions d'habitat de la population civile comme peuvent l'être les hôtels ou les appartements protégés, disposant d'un service socio-éducatif léger, sont à l'étude et pourraient être mises en place.

Mais il est bien d'autres secteurs qui sont appelés à travailler avec les juges de l'application des peines et leur personnel, puisque ces derniers doivent créer autour d'eux un vaste réseau d'activités et de liaisons. Il est toutefois difficile de définir les conduits dont les comités ont besoin sans que ces derniers aient une meilleure connaissance

des caractéristiques socio-professionnelles, des handicaps, des problèmes de ces condamnés qui sont fort mal connus. Aussi, dans le cadre des expériences entreprises dans quelques comités une des premières tâches consistera à entreprendre avec le concours d'une équipe de chercheurs, une étude permettant de mieux connaître cette population. Il sera ensuite plus facile d'étudier, à partir de ces besoins, les solutions qui peuvent être apportées comme les organismes qui peuvent aider à leur mise en oeuvre.

L'administration Pénitentiaire s'efforce donc dans ce secteur de mener une action permettant aux condamnés d'utiliser les structures de l'appareil social général plutôt que de créer à leur intention des organismes spécialisés, ce qui aurait pour conséquence de favoriser une certaine ségrégation. Cette position de l'Administration n'est pas seulement de principe. Elle est également inspirée par un souci d'économie des moyens qui doit conduire les pouvoirs publics à rechercher l'utilisation optimum des différents équipements sociaux. Il serait en effet peu rationnel et fort coûteux pour la collectivité de créer un réseau de services au seul bénéfice des délinquants.

C'est en vue d'analyser les besoins des condamnés, d'élaborer les méthodes susceptibles d'y répondre, de préciser les modalités de la concertation qui doit exister entre les juges de l'application des peines et les autres administrations à vocation sociale qu'il a été décidé de procéder à des expériences dans les quatre services de BOBIGNY, CRETEIL, LYON et ROUEN.

Par ailleurs, si les anciens condamnés doivent reprendre progressivement leur place au sein de la société, il faut que celle-ci, par l'intermédiaire des bénévoles qui en sont les représentants, accepte d'apporter son concours à cette oeuvre de reclassement et fasse l'effort nécessaire pour donner aux marginaux du monde moderne de réelles possibilités d'intégration.

Trait d'union entre l'institution judiciaire et la cité, les bénévoles paraissent en effet particulièrement bien placés pour exercer une double fonction :

- Leur première mission consisterait à favoriser les échanges entre la société et les comités en veillant à ce que l'action de ces derniers s'adapte bien à la réalité quotidienne. A cet égard, il apparaît souhaitable que les services du milieu ouvert n'aient pas recouru à un modèle unique de volontaires. Certains, en raison de leurs compétences professionnelles, peuvent apporter un concours précieux au juge de l'application des peines et à ses collaborateurs en les faisant bénéficier de leurs aptitudes, de leurs techniques ou de leurs relations.

C'est ainsi que des médecins, des syndicalistes, des enseignants des directeurs d'entreprise ou des juristes peuvent donner la possibilité au comité d'entreprendre une action qui serait restée impossible sans leur concours. Les résultats obtenus par une association de soutien d'un comité de la région parisienne, qui a pu créer un véritable réseau d'employeurs grâce au dynamisme de ses membres dont un grand nombre appartiennent au monde des affaires, prouvent que cette participation des spécialistes au reclassement des délinquants peut être bénéfique.

D'autres apporteront une aide dont l'intérêt résidera moins dans leur qualification que dans leur disponibilité ou leur bonne volonté. Ainsi les systèmes danois et suédois font largement appel à des volontaires appartenant à toutes les catégories sociales et dont le rôle consiste à prendre en charge des condamnés pour leur apporter dans leur vie quotidienne l'aide dont ils ont besoin. "Hommes du contact", ils appartiennent souvent à la même catégorie socio-professionnelle que le délinquant et résident dans le voisinage de celui-ci. Chargés d'un ou deux cas maximum, ils peuvent leur apporter l'assistance nécessaire à l'heure et dans la situation précise où ces derniers en ont besoin. Un camarade de travail peut ainsi aider un probationnaire "qui a des difficultés à s'adapter à ses conditions de travail, parce qu'il pourra discuter avec l'intéressé en temps, ce que ne peut pas toujours faire l'agent de probation"(\*).

Acet égard, il est permis de penser que l'absence ou la désagrégation du milieu social et familial ou à l'inverse l'appartenance à un milieu socio-culturel perturbé ont une grande importance dans la marginalisation de certains délinquants qui ne trouvent pas dans leur environnement les encouragements et les stimulations nécessaires. Il serait sans doute intéressant et instructif d'approfondir le rôle du milieu dans la stabilisation sociale d'un individu qui, au-delà de l'acquisition d'un métier, de l'existence d'un domicile, suppose l'insertion dans un groupe. Aussi les efforts menés dans les pays scandinaves pour créer ce "bénévolat de contact" répondent sans doute à une nécessité profonde car les personnes de bonne volonté peuvent constituer des modèles d'insertion pour le délinquant et recréer autour de lui un certain tissu social absent ou défaillant. Bien que le contexte français se prête mal à la prise en charge des délinquants par le corps social, un groupe de travailleurs sociaux du comité de probation de Lyon s'efforce, dans le cadre d'une expérience conduite dans ce service, d'analyser le rôle que pourraient jouer les délégués bénévoles dans l'environnement du délinquant.

Le bénévolat, et ce pourrait être sa seconde mission, peut sensibiliser les diverses catégories socio-professionnelles aux problèmes de la délinquance et de l'inadaptation en vue d'élever le seuil de tolérance de ces milieux et les préparer à accueillir et à faire place aux

./...

---

(\* ) Voir article de M. Jacques VERIN : "du bon usage des volontaires pour le traitement des délinquants" - Revue de Science Criminelle et le Droit Pénal Comparé 1977 - 2".-

anciens condamnés. Il est intéressant de signaler que lors d'un récent colloque tenu en Grande-Bretagne des criminologues de différents pays ont souligné la nécessité de réduire l'écart existant entre les conceptions du public et les objectifs de la politique criminelle. Certains pénologues et praticiens ont même avancé l'idée que les échecs rencontrés en matière de reclassement des détenus libérés résidaient moins dans l'insuffisance des méthodes mises en oeuvre dans les établissements pénitentiaires ou les services de probation que dans l'attitude hostile du monde extérieur à leur égard. En effet, l'opinion publique est trop souvent peu ou mal informée de ces problèmes et un effort devrait être fait pour lui faire prendre conscience que l'action entreprise, en milieu ouvert notamment, peut constituer une prévention efficace de la récidive et contribuer ainsi à la sécurité générale.

Or, cette sensibilisation de la collectivité revêt une grande importance à une époque où les individus comme les groupes sociaux souhaitent être associés à la plupart des décisions concernant leur vie collective. A cet égard l'action menée par l'association de soutien du comité de probation de Lyon qui s'est efforcé d'expliquer aux habitants d'un quartier de cette ville hostiles au projet d'implantation d'un centre de semi-liberté, la nature, les buts de cette mesure et les faibles risques qu'elle comporte, est un bon exemple du rôle que peuvent jouer les volontaires.

Cette double fonction assignée au bénévolat ne constitue en réalité que les aspects complémentaires d'une même action puisque le plus souvent ce sera à l'occasion de leurs diverses activités en faveur des condamnés que les bénévoles auront la possibilité de faire évoluer l'attitude de la collectivité à l'égard des délinquants et inciter les divers milieux socio-professionnels à apporter leur concours au reclassement de ces personnes.

Le recours à des bénévoles offre donc de nombreuses possibilités aux comités de probation (\*) pour peu que ceux-ci sachent utiliser à bon escient la diversité des concours offerts par les personnes et les groupements volontaires et coordonner leurs interventions de telle sorte que celles-ci ne se déroulent pas dans le désordre et l'improvisation mais soient ordonnées aux buts poursuivis.

Il apparaît nécessaire d'insister sur cette double condition. Il importe en effet que les juges de l'application des peines et leurs collaborateurs aient une idée précise des différentes missions que peuvent remplir les bénévoles. Dans une tâche aussi complexe et délicate que la réinsertion sociale il y a place pour des formules et des personnalités très diverses. Mais cette diversité même suppose une coordination dont les maîtres d'oeuvre sont les travailleurs sociaux du comité afin d'éviter les chevauchements et les contradictions éventuelles.

./...

---

(\*) Voir article précité de M. Jacques VERIN.-

L'Administration souhaite donc étudier les conditions dans lesquelles des personnes bénévoles pourraient être associées à l'action des comités et définir leur rôle par rapport à celui des travailleurs sociaux en fonction en milieu ouvert.

Ce sont ces diverses questions que le Bureau de la Probation se propose, dans le cadre des expériences en cours, d'étudier avec les comités de probation, les organismes et les associations intéressées de façon à définir les méthodes à mettre en oeuvre en milieu ouvert comme à dégager les modalités d'une nécessaire coopération avec tous ceux qui, groupements ou individus, peuvent apporter un concours aux juges de l'application des peines et à leur personnel.

\*

\*

\*

Une bonne individualisation du sursis avec mise à l'épreuve, la mise en place de structures bien adaptées à la mise en oeuvre d'une action de type social dans un cadre judiciaire, les difficultés que soulève l'insertion des condamnés dans la collectivité constituent sans doute, au-delà des difficultés d'ordre conjoncturel liées à l'insuffisance des moyens, les véritables problèmes de fond auxquels sont affrontés les comités de probation.

Ils sont vastes, complexes et peu aisés à résoudre car leur solution dépend pour partie de celles qui peuvent être apportées à d'autres problèmes qui intéressent le fonctionnement de la justice pénale et le traitement de l'inadaptation sociale.

D'une part, la spécificité du sursis avec mise à l'épreuve sera d'autant mieux préservée que les modalités d'organisation de la justice pénale se situeront dans des cadres moins exclusivement juridiques et permettront à l'institution judiciaire de remplir, à côté de son rôle répressif, le rôle social qui doit être également le sien.

D'autre part, une meilleure connaissance des mécanismes qui, à travers un processus complexe d'interactions, conduisent une personne à se marginaliser, permettrait également d'améliorer les techniques d'intervention sociale des services du milieu ouvert.

Les expériences entreprises dans quelques comités répondent donc au double souci d'explorer davantage ces problèmes et de trouver des modes d'action mieux adaptés à la mission confiée aux juges de l'application des peines et à leur personnel. Le développement spectaculaire du milieu ouvert dont le nombre des condamnés dépasse de près du double le nombre des détenus rend indispensable cet effort de réflexion et de réorganisation.

Toutefois il ne faut pas se dissimuler que les efforts entrepris dans ce domaine - devront être poursuivis avec détermination et ténacité car ce n'est qu'avec le temps qu'ils pourront progressivement déboucher sur des résultats concrets. L'oeuvre entreprise a, de par les collaborations diverses auxquelles elle fait appel, des implications si multiples, elle suppose par ailleurs des remises en cause si profondes sur le plan des mentalités et des pratiques, qu'elle ne peut aboutir si la persévérance et le temps ne sont dans cette tâche ses principaux alliés. Mais comme le dit un mot de Gaston BERGER "Regarder l'avenir c'est déjà le changer".